

Question écrite de M. Vincent Schaller, du 16 mars 2005: «Prix de pension des crèches pour les indépendants».

La présente question écrite porte sur le calcul des prix de pension dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève et, en particulier, sur les règles applicables pour la fixation du revenu déterminant des parents exerçant une activité lucrative indépendante.

De façon générale, le tarif appliqué dans ces institutions est pondéré selon le revenu des parents. Ainsi, pour les parents qui ne sont pas fonctionnaires internationaux, les prix de pension oscillent entre 9% et 12% du revenu déterminant.

Les responsables de chaque institution calculent les prix de pension. Pour fixer le revenu déterminant des parents, ces responsables d'institution doivent appliquer un document intitulé «Guide pratique pour l'application des tarifs des prix de pension dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève».

Bien entendu, la Ville de Genève se réserve le droit d'effectuer en tout temps le contrôle des tarifications.

Il convient de relever que le document précité, qui sert à déterminer les prix de pension pour les quelque 5000 enfants qui sont accueillis chaque semaine dans les crèches, a été établi, semble-t-il, par un fonctionnaire de la Ville, sans autre forme de contrôle démocratique.

Conformément à ce document, les règles applicables pour la fixation du revenu des parents sont les suivantes:

- pour les salariés, le revenu déterminant correspond de façon générale au salaire net tel qu'il ressort du certificat de salaire annuel, soit le salaire brut moins les charges sociales;
- pour les indépendants, le revenu déterminant correspond au chiffre d'affaires brut selon la dernière déclaration fiscale sous déduction des charges sociales et, dans une mesure limitée, des frais généraux.

Ainsi, ne sont notamment jamais admis en déduction les frais généraux suivants:

- les amortissements;
- les intérêts de dettes commerciales;
- les provisions;
- les abattements sur stocks;
- les frais de déplacement et de représentation;
- les honoraires d'avocat (comme précisé sur le site internet de la Ville).

La déductibilité des autres frais généraux doit être déterminée de cas en cas.

Il est important de préciser que toutes ces déductions sont, par ailleurs, admises comme entièrement justifiées par l'Administration fiscale cantonale, tant pour la fixation de l'impôt cantonal et communal que pour la fixation de l'impôt fédéral direct.

Compte tenu de ce qui précède, je souhaiterais obtenir des explications concernant le traitement sur mesure que la Ville de Genève semble appliquer aux indépendants en matière de prix de pension des crèches.

En particulier, je saurais gré au Conseil administratif de bien vouloir me fournir des explications convaincantes s'agissant de la non-déductibilité de chacun des postes mentionnés ci-dessus.